



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-154

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-03-002 - Arrêté port du masque (3 pages)	Page 3
71-2020-11-02-001 - Arrêté préfectoral de Composition nominative de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages)	Page 7

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-03-002

Arrêté port du masque



Arrêté N°BSCD/ 2020/237 relatif au port du masque

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ; L3334-1, L3334-2, L 3335-4
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1215-1 ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 619,79/100 000 habitants à la date du 31 octobre et à 676,89/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 280 le 31 octobre 2020 ; mettant ainsi en tension le système médical départemental ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 susvisé permet au préfet de département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux habitations ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : Port du masque

Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux suivants de toutes les communes du département :

- sur les marchés,

- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des crèches et des établissements accueillant des activités péri-scolaires dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 07h00 à 19h00 les jours d'ouverture de ces établissements,

- aux abords des gares ferroviaires et routières, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 06h00 à 21h00.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Les obligations de port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, de 06h00 à 21h00, sur l'intégralité du territoire des communes figurant dans le tableau ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

Arrondissement de Mâcon	Arrondissement d'Autun	Arrondissement de Chalon-sur-Saône
Mâcon, Charnay-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Sancé.	Le Creusot, le Breuil, Torcy, Monchanin, Montcenis, Blanzay, Montceau-les-Mines, St Vallier, Sanvignes-les-Mines, Autun, Saint-Eusèbe.	Chalon-sur-Saône, Saint-Remy, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Marcel

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Les obligations de port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/219 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 3 novembre 2020

Le préfet,

Julien CHARLES

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-11-02-001

Arrêté préfectoral de Composition nominative de la
commission départementale de coopération
intercommunale



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle
**Composition nominative de la
commission départementale
de coopération intercommunale**
N°

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu la circulaire de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (NOR : TERB2020473C)

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 instituant dans le département de Saône-et-Loire une commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la désignation le 21 janvier 2016 par le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu les désignations des 24 avril 2015 et 21 septembre 2017 par le conseil départemental de Saône-et-Loire de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que les listes « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire » déposées le 19 octobre 2020 par l'association des maires de Saône-et-Loire pour les collèges suivants :

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale ;
- communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale ;
- 5 communes les plus peuplées du département ;
- établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- syndicats mixtes et syndicats de communes.

sont conformes aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-23 du CGCT ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Considérant qu'à l'issue de la période de dépôt de candidatures prévue par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, aucune autre candidature, individuelle ou collective, n'a été déposée pour l'élection de ces collèges ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT, lorsqu'une seule liste de candidatures conforme aux conditions fixées au II de l'article R. 5211-43 du CGCT a été déposée pour un collège électoral et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants de ce collège ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 5211-24 du CGCT il y a donc lieu de procéder à la désignation, sans élection, des membres représentant les collèges précités, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale, constituée de 46 membres, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil régional (2 sièges)

- M. Jérôme DURAIN
- M. Stéphane GUIGUET

Représentants du conseil départemental (5 sièges)

- Mme Colette BELTJENS
- Mme Evelyne COUILLEROT
- Mme Isabelle DECHAUME
- M. Arnaud DURIX
- M. André PEULET

Représentant du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (1008 habitants), issus de la liste unique, « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire », déposée par l'association des maires de Saône-et-Loire (9 sièges) :

- M. Jean-François COGNARD
- Mme Marie-Thérèse DREVET
- M. Stéphane GROS
- M. Jean-François FARENC
- Mme Michelle PEPE
- M. François BONNETAIN
- M. Jean-François ALUZE (*élu zone de montagne*)

- M. Jean GIRARDON
- M. Kader ATTEYE

Représentants du collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (1008 habitants), issus de la liste unique, « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire », déposée par l'association des maires de Saône-et-Loire (9 sièges) :

- M. Anthony VADOT
- Mme Christine ROBIN
- M. Fabien GENET
- M. Dominique LOTTE
- M. Hervé MAZUREK
- Mme Edith GUEUGNEAU
- M. Sébastien LAURENT
- Mme Stéphanie DUMOULIN
- M. Alain GAUDRAY

Représentants du collège des 5 communes les plus peuplées du département, issus de la liste unique, « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire », déposée par l'association des maires de Saône-et-Loire (5 sièges) :

- M. Gilles PLATRET
- M. Jean-Patrick COURTOIS
- M. David MARTI
- Mme Marie-Claude JARROT
- M. Vincent CHAUVET

Représentants du collège des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de la liste unique, « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire », déposée par l'association des maires de Saône-et-Loire (14 sièges) :

- M. Sébastien MARTIN
- M. André ACCARY
- Mme Marie-Claude BARNAY (*élue zone de montagne*)
- M. Christophe RAVOT
- M. Stéphane HUET (*élue zone de montagne*)
- M. Jean-Luc DELPEUCH
- Mme Brigitte BEAL
- M. Antonio PASCUAL

- M. Jean-Claude BECOUSSE
- M. Didier FICHET
- M. Jean-Marc MORIN (*élu zone de montagne*)
- M. Régis GIRARDEAU
- M. Denis PROST
- M. David CORDEIRO

Représentants du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes, issus de la liste unique, « Ensemble, les élus de Saône-et-Loire », déposée par l'association des maires de Saône-et-Loire (2 sièges) :

- M. Landry LEONARD
- M. Pierre LAPALUS (*élu zone de montagne*)

ARTICLE 2 : Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre appartenant au même collège, pouvoir écrit de voter en son nom. En cas de vacance définitive d'un membre de la commission, il est fait appel au suivant de la liste.

ARTICLE 3 : La commission départementale de coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014192-0020 du juillet 2014, modifié par arrêtés préfectoraux DRCL-BCC-2015-131-0004 du 11 mai 2015, DRCL-BCC-2016-027-001 du 26 janvier 2016 et 71-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017, portant composition nominative de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Mme et MM. Les sous-préfets d'Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale.

Fait à Mâcon, le - 2 NOV. 2020

Le préfet,



Julien CHARLES